

Après le 1er Janvier prochain, les Demandeurs ne pourront point répliquer qu'ils résidaient au-delà des mers, ni leur emprisonnement, ni une femme, qu'elle était sous puissance de mari, ou plaidoyer de limitation.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Janvier prochain, les Demandeurs, dans toute action qui sera ci-après instituée, ne pourront dans leurs répliques à aucun plaidoyer fondé sur le dit Acte ou tout autre Statut de limitation, alléguer leur résidence au-delà des mers, ou hors de la juridiction des Cours du Canada, ni leur emprisonnement, ni la femme, qu'elle était sous puissance de mari; et les dits Demandeurs en seront effectivement exclus, et la prescription en vertu du dit Statut ou tout autre Statut de limitation courra contre eux durant le temps qu'ils séjourneront au-delà des mers, ou hors de la juridiction des Cours en Canada, ou durant leur emprisonnement, ou contre la femme pendant qu'elle sera sous puissance de mari, de la même manière et avec le même effet que s'ils eussent résidé dans la Province durant telle période, ou que s'ils eussent été en liberté, ou de même que si la femme eut été hors de puissance de mari, nonobstant tout ce qui est contenu dans la dite disposition du dit Statut, ou dans aucune autre loi, à ce contraire.